

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202493

Portant interdiction de la circulation et du stationnement

Avenue du Général Bouvet / Rue Calendal

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande reçue par mail de M. BOUILLON-PERRON en date du 13 mars 2024 qui sollicite la fermeture à la circulation de l'avenue Bouvet et de la rue Calendal le 19 mars 2024 de 7h00 à 12h00 afin de permettre le montage de l'exploitation du lot n°4 dénommé "l'Eden plage",

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, avec l'accompagnement de la Police Municipale, des véhicules sur l'Avenue du Général Bouvet et la rue Calendal, afin de permettre le montage de la structure dudit lot de plage, prévu le 19 mars 2024,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de montage de la structure du lot n°4 de la plage naturelle du Centre-Ville, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits Avenue du Général Bouvet (au niveau de la Rotonde) jusqu'à l'extrémité de la rue Calendal de 6h00 à 12h00, le 19 mars 2024.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc., sera interdit Avenue du Général Bouvet (au niveau de la Rotonde) jusqu'à l'extrémité de la rue Calendal de 6h00 à 12h00, le 19 mars 2024.

Article 3 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 4 : La Police Municipale participera au bon déroulement de cette opération.

Article 5 : La présente réglementation sera matérialisée sur site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux au moins 48 heures avant la présente réglementation.

Article 6 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place et les consignes données par la Police Municipale.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 14 mars 2024

Le Maire
Gil Bernardi



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à Monsieur BOUILLON-PERRON

Par mail en date du